

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031575-251
(500-80-042453-226)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 12 juin 2026

FORMATION : LES HONORABLES SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
BENOÎT MOORE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
RAPHAEL EDERHY	Me Julie Tremblay DE GRANPRÉ CHAIT Absente
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	Me Brigitte Landry Me Julien Vailles REVENU QUÉBEC/DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX Absents

En appel d'un jugement rendu le 20 mai 2025 par l'honorable Gilles Lareau de la Cour du Québec, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Fiscalité – Revenu (impôt sur le) – Calcul du revenu – Revenus non déclarés – Vérification fiscale – Revenus de placements – Intérêts – Dividende – Gain en capital – Appropriation de fonds – Cotisation fiscale – Prescription.**

Greffière-audicière : Lesly Ramos	Salle : Antonio-Lamer
-----------------------------------	-----------------------

AUDIENCE

9 h 33 Début de l’audience.

Continuation de l’audience du 8 juin 2026. Les parties ont été dispensées d’être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Fin de l’audience.

Lesly Ramos, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour du Québec du 20 mai 2025 (l'honorable Gilles Lareau)¹, lequel accueille en partie seulement sa demande en contestation d'avis de cotisation émis en dehors du délai légal pour les années 2010 à 2014.

[2] L'appelant est un homme d'affaires œuvrant dans le marché immobilier. Il est personnellement propriétaire de certains immeubles locatifs de même qu'actionnaire et administrateur de plusieurs sociétés, dont Gestion Services Immobiliers Blyda inc. (« Blyda »). Apprenant que l'appelant avait été titulaire d'un compte bancaire à la HSBC Private en Suisse, l'intimée l'Agence du Revenu du Québec (« ARQ ») entreprend une vérification. C'est dans ce contexte qu'elle attribue à l'appelant un revenu supplémentaire imposable de 4 473 121 \$ (4 475 000 USD) à titre d'appropriation de fonds pour l'année d'imposition 2012.

[3] Selon le rapport de la vérificatrice, l'appelant aurait en effet reçu cette somme, le 12 octobre 2012, sur son compte de placement personnel en provenance du compte de placement de Blyda. Ce même rapport rejette, en raison du manque de preuve, l'hypothèse soutenue par l'appelant selon laquelle ce montant constituerait un remboursement pour des avances qu'il aurait faites à Blyda entre 2010 et 2012 par la voie de transferts à diverses sociétés américaines Limited Liability Companies (« LLC ») elles-mêmes détenues par la Société Group Consulting International (« GCI ») dont l'appelant serait l'actionnaire. L'appelant aurait ainsi été un simple conduit pour l'argent en raison du fait que Blyda, qui voulait investir dans des actifs immobiliers, ne pouvait transférer l'argent directement à ces sociétés américaines. Le juge, comme la vérificatrice, rejette cette prétention, conclut à l'existence d'une fausse représentation et rejette la contestation de l'avis de cotisation sur cet aspect.

[4] L'appelant soulève trois moyens d'appel. Dans le cadre du premier, il prétend que le juge a omis de procéder au test en deux étapes du sous-alinéa 1010 (2)b)i) de la *Loi sur les impôts* (« L.i. »)² permettant à l'intimée de cotiser en dehors du délai légal. Selon ce test, il revenait à l'intimée d'établir dans un premier temps l'existence d'une fausse représentation de l'appelant puis, dans un second temps, que celle-ci découle d'une incurie ou d'une omission volontaire de sa part. Au surplus, l'appelant plaide que, selon l'article 1011 L.i., l'omission doit directement découler de la fausse représentation. Or, selon lui, le juge aurait en l'espèce inféré du fait qu'il a omis de déclarer certains revenus

¹ *Ederhy c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 3289.

² RLRQ, c. I-3.

de location ou de dividendes, une sorte de « fausse représentation systémique » s'étendant aussi à l'appropriation de fonds. Il s'agirait là d'une erreur de droit puisque l'intimée, qui avait accès à tous les éléments de preuve dont le juge constate l'absence (l'existence des LLC; l'actionnariat de GCI; l'achat des immeubles), avait le fardeau d'établir la fausse représentation en lien avec l'appropriation de fonds.

[5] Cet argument ne saurait convaincre. La Cour a rappelé que, même si la prescription constitue une question préliminaire, le juge peut prendre en compte l'ensemble de la preuve pour en traiter³. En l'espèce, celui-ci conclut à l'existence d'une fausse représentation à l'aide d'une preuve par présomption de fait⁴. Il infère en effet cette fausse représentation d'indices établis par l'intimée, en l'occurrence l'existence d'un transfert de 4 473 121 \$ de Blyda en faveur de l'appelant, l'inexistence d'écritures comptables dans les états financiers de Blyda appuyant la thèse du remboursement d'avances ou, encore, le refus de l'appelant de remettre certains documents requis par la vérificatrice. Une fois la fausse représentation établie par cette preuve indicielle, le fardeau de preuve se déplaçait alors sur les épaules de l'appelant lequel devait établir, de manière *prima facie*, l'inexactitude de la nouvelle cotisation. Il lui revenait alors d'appuyer la thèse qu'il proposait sur des éléments concrets que ce soit son actionnariat allégué dans GCI, les actes d'achats d'immeubles par les LLC, l'impossibilité pour Blyda de transférer de l'argent directement aux LLC ou encore la trace des transferts de l'appelant vers celles-ci. L'appelant n'ayant pas fait cela, il était raisonnable pour le juge d'écarter sa théorie, de conclure à une fausse représentation et que le montant était imposable⁵. Ce moyen doit donc échouer.

[6] Pour son deuxième moyen d'appel, l'appelant fait valoir que le juge aurait commis une erreur de droit en exigeant une preuve corroborant son témoignage. Ce moyen est en fait la continuation du premier et ne convainc pas plus. Le juge ne croit pas le témoignage de l'appelant en raison notamment du fait que celui-ci ne concorde pas avec les écritures comptables. Au surplus, le juge constate que les affirmations de l'appelant ne sont pas soutenues par des éléments de preuve qui, si elles étaient fondées, existeraient, comme son actionnariat dans GCI ou encore les actes de vente des immeubles qu'il prétend avoir été acquis par les LLC. Le juge ne voit pas l'absence de ces éléments de preuve comme une lacune en droit, mais comme un indice pertinent dans l'appréciation de la crédibilité de la position de l'appelant. Il conclut que l'appelant ne le convainc pas *prima facie* que le transfert qu'il a reçu de Blyda – lequel n'est pas contesté – n'était pas un revenu imposable. Il n'y a pas là d'erreur révisable.

[7] Enfin, l'appelant fait valoir que le juge a commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation de la preuve en concluant qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence des LLC et des liens entre celles-ci et l'appelant d'une part, et Blyda d'autre part. S'il est vrai que l'affirmation du juge est quelque peu exagérée en ce

³ *Boismenu c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 962, paragr. 24-25.

⁴ Sa conclusion se trouve au paragraphe 69 du jugement entrepris.

⁵ *Lacroix c. Canada*, 2008 CAF 241, paragr. 30.

que certains éléments inclus au rapport de la vérificatrice soutiennent l'existence des LLC, cette erreur ne saurait en soi être déterminante. Par ce moyen, l'appelant invite en fait la Cour à se substituer au juge d'instance afin d'apprécier de nouveau l'ensemble de la preuve, ce qui n'est pas son rôle. En l'absence d'erreur manifeste et déterminante, ce moyen doit également échouer.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[8] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

BENOÎT MOORE, J.C.A.